

subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 1092-2013 du 30 octobre 2013 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 82 968 150\$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le décret numéro 642-2014 du 3 juillet 2014 autorisait le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 872-2014 du 8 octobre 2014 autorisait le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 15 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 10 500 000\$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée afin de permettre d'intervenir lors de situations exceptionnelles et de poursuivre la mise en œuvre du Programme d'adaptation de domicile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 10 500 000\$, pour l'exercice financier 2014-2015, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 449 129 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62474

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention annuelle de 25 000 000\$ à la Ville de Montréal pour l'aider et la soutenir dans l'exercice de ses responsabilités à titre de métropole du Québec, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, lors du discours sur le budget 2014-2015, a indiqué son intention de doter la Ville de Montréal des moyens nécessaires pour lui permettre d'assumer efficacement ses responsabilités à titre de métropole du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire souhaite verser à la Ville de Montréal une subvention annuelle de 25 000 000\$ pour l'aider et la soutenir dans l'exercice de ses responsabilités à titre de métropole du Québec, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention annuelle de 25 000 000\$ pour l'aider et la soutenir dans l'exercice de ses responsabilités à titre de métropole du Québec, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, et ce, sous réserve de

l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62475

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 13 300 000\$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur son territoire, au cours de son exercice financier 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1093-2006 du 29 novembre 2006, la ministre des Affaires municipales et des Régions a octroyé à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention maximale de 13 300 000\$ pour chacun des exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté, pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur son territoire et a conclu à cette fin avec la Communauté l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » qui détermine les termes et les conditions du versement de cette subvention;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire souhaite octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de son exercice financier 2014, une subvention maximale de 13 300 000\$ et reconduire cette entente avec la Communauté pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), la Communauté métropolitaine de Montréal peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de

l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour son exercice financier 2014, une subvention maximale de 13 300 000\$ et à reconduire, pour cet exercice financier, l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » relative aux équipements à caractère métropolitain désignés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention maximale de 13 300 000\$ pour le financement des équipements à caractère métropolitain désignés, au cours de son exercice financier 2014;

QUE cette subvention soit affectée au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à signer avec la Communauté métropolitaine de Montréal la reconduction de l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » relative aux équipements à caractère métropolitain désignés, pour l'exercice financier 2014, qui sera substantiellement conforme au projet de reconduction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62476